

**ÉTAPE 7 : COMPARAISON DES COÛTS
OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL
ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES
HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS
DANS CE CALCUL**

Le détail des coûts des services qui sera établi pour l'ensemble des parcours de soins et de services détaillera les coûts par secteurs, établis selon la charte comptable des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi ces secteurs, on compte notamment les suivants :

- administration;
- finances;
- ressources humaines;
- ressources informationnelles;
- communications;
- service d'urgence;
- approvisionnement;
- salle de réveil;
- salle d'opération et salle de réveil combinées;
- buanderie et lingerie;
- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;
- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;

- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

75668

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèle qui doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Ce projet de règlement permettra au ministre d'améliorer les services offerts à l'ensemble des citoyens, plus particulièrement aux personnes en situation de vulnérabilité, aux jeunes et à leur famille, aux aînés et aux proches aidants. Il n'aura pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pier Tremblay, Direction générale de la planification stratégique et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930 chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 2L4; téléphone : 581 814-9100, poste 61655, courriel : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, 1^{er} al. par. 26^o)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.2, du suivant :

«**5.1.3.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans lequel est formé un département clinique de médecine de laboratoire transmet les renseignements mentionnés à l'annexe V.3 à l'égard des usagers suivants :

1^o tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles;

2^o tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test de dépistage du virus du papillome humain. »

2. L'article 5.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.2.1.** L'établissement public ou privé conventionné qui exploite l'un des centres suivants transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.1 à l'égard d'un usager qui en reçoit des services de réadaptation :

1^o un centre de réadaptation appartenant à l'une des classes suivantes :

a) un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;

b) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

2^o un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2.1, du suivant :

«**5.2.2.** L'établissement public qui exploite un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.2 à l'égard d'un usager-individu ou d'un usager-groupe qui reçoit les services d'un tel centre. »

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et aux articles 5.2.1 et 5.3 » par « , 5.1.3 et 5.2.1 à 5.3 ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«*h.1)* le programme d'intervention auquel elle se rattache; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e.1)* le code de priorité accordé à son assignation; »;

2^o dans l'article 2 :

a) par la suppression du sous-paragraphe *b*, du paragraphe 1^o;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

«*h.1)* l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, en situation d'isolement social; ».

6. L'annexe V.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 1 et après « les renseignements suivants », de « à l'égard de tout usager atteint de cancer »;

2° par l'ajout, après l'article 1, des suivants :

«2. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en radio-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en radio-oncologie :

- 1° la date de réception de la demande de consultation;
- 2° le code de priorité clinique attribué au cancer de l'utilisateur;
- 3° la date de la première consultation;
- 4° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement de radiothérapie a été jugée pertinente à la suite de la consultation;
- 5° la date à partir de laquelle l'utilisateur est jugé prêt à recevoir un premier traitement de radiothérapie;
- 6° relativement au traitement de radiothérapie administré ou déterminé à la suite de la consultation :
 - a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
 - b) sa cible anatomique;
 - c) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement de téléthérapie ou de curiethérapie;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un traitement de téléthérapie, la technique de planification employée selon le Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
 - e) le nom du plan de traitement;
 - f) l'indication selon laquelle le traitement est à visée curative ou palliative;
 - g) le nombre de fractions de traitement prévu;
- 7° pour chaque période d'indisponibilité de l'utilisateur :
 - a) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'utilisateur;
 - b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 8° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant.

3. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en oncologie ou en hémato-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en oncologie ou en hémato-oncologie :

- 1° la date de réception de la demande de consultation;
- 2° la date de la première consultation;
- 3° le siège tumoral du cancer visé;
- 4° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement systémique (chimiothérapie, thérapie ciblée ou immunothérapie) a été jugée pertinente à la suite de la consultation;
- 5° relativement au traitement systémique administré ou déterminé à la suite de la consultation :
 - a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
 - b) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement systémique per os ou intraveineux;
 - c) dans le cas d'un traitement systémique intraveineux :
 - i. l'indication selon laquelle le traitement est administré dans un autre établissement que celui où a été effectuée la consultation, le cas échéant;
 - ii. l'indication selon laquelle le traitement est administré de façon concomitante à un traitement de radiothérapie, le cas échéant;
- 6° si l'administration d'un traitement systémique n'a pas été jugée pertinente à la suite de la consultation, l'indication selon laquelle il y aura, ou non, administration d'un autre traitement, que le plan de traitement systémique n'a pas encore été déterminé ou que seul un suivi actif sera maintenu;
- 7° pour chaque période d'indisponibilité de l'utilisateur :
 - a) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'utilisateur;
 - b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 8° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant;

4. Toute transmission de renseignements visés aux articles 2 et 3 est accompagnée des renseignements suivants :

1^o l'année, la période financière et le numéro de semaine visés;

2^o le nom et le numéro de permis de l'établissement concerné;

3^o le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V.2, de la suivante :

« **ANNEXE V.3**
(Article 5.1.3)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.3 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o le numéro séquentiel attribué au test par le laboratoire;

2^o la date à laquelle le prélèvement a été effectué;

3^o la date à laquelle le prélèvement a été reçu au laboratoire;

4^o l'indication selon laquelle le test doit être repris et la raison de la reprise, le cas échéant;

5^o concernant tout test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles, le résultat numérique du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;

6^o concernant tout test de dépistage du virus du papillome humain :

a) la région anatomique du prélèvement;

b) le résultat du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;

7^o la date de vérification du résultat du test;

8^o le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation ou le nom du cabinet privé de professionnels où le prescripteur du test exerçait sa profession lors de la prescription;

9^o le nom et le numéro de permis de l'établissement qui a fourni les services à l'utilisateur;

10^o le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui a fourni les services à l'utilisateur. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI.1, de la suivante :

« **ANNEXE VI.2**
(Article 5.2.2)

1. L'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout type d'utilisateur :

1^o l'indication du type d'utilisateur;

2^o concernant chaque intervention ou activité ponctuelle :

a) son numéro séquentiel;

b) le centre ou le sous-centre d'activité visé;

c) sa date;

d) son type;

e) ses raisons;

f) toute action effectuée par l'intervenant;

g) son suivi;

h) le programme maître auquel elle se rattache;

i) le programme d'intervention auquel elle se rattache;

j) son mode;

k) le lieu de l'intervention ou de l'activité;

l) dans le cas d'une intervention, sa durée;

m) la langue utilisée lors de l'intervention ou de l'activité;

n) la catégorie d'emploi de l'intervenant et son lien avec l'établissement;

o) le nombre d'intervenants participant à l'intervention ou à l'activité;

p) si l'intervention ou l'activité est effectuée en milieu scolaire, l'ordre d'enseignement visé;

q) si l'intervention ou l'activité s'adresse à un usager-groupe, le nombre de participants;

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager-individu :

1^o concernant l'usager :

a) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

b) le code de la municipalité où se trouve sa résidence;

c) le code du territoire de centre local de services communautaires où se trouve sa résidence;

d) son indice de défavorisation globale;

e) son indice de défavorisation matérielle;

f) son indice de défavorisation sociale;

2^o concernant chaque demande de services :

a) son numéro séquentiel;

b) la date de sa réception;

c) sa provenance;

d) son objet;

e) le centre ou le sous-centre d'activités visé;

f) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date de cette décision;

g) l'indication selon laquelle il s'agit d'une demande individualisée ou de couple;

h) le code de priorité accordé à la demande;

3^o concernant chaque épisode de service rendu à l'usager :

a) son numéro séquentiel;

b) ses dates de début et de fin;

c) le numéro séquentiel de son assignation à un centre ou à un sous-centre d'activités;

d) le centre ou le sous-centre d'activités visé par l'assignation;

e) les dates de début et de fin de l'assignation;

f) le code de priorité accordé au moment de l'assignation;

g) le numéro séquentiel associé à chaque période d'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;

h) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;

i) la date à laquelle des services seront ultérieurement requis pour l'usager;

j) la raison de la cessation de l'épisode de service;

4^o concernant chaque profil de dépendance dressé pour l'usager :

a) l'indication selon laquelle l'évaluation a été effectuée directement par l'établissement exploitant le centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance ou par une ressource externe;

b) la date de l'évaluation et, si l'évaluation n'a pu être effectuée en une seule fois, la date à laquelle l'évaluation a été poursuivie;

c) les types de troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives, à la pratique de jeux de hasard et d'argent ou à l'utilisation problématique d'Internet relevés chez l'usager;

d) le niveau de service requis par l'usager déterminé lors de l'évaluation;

e) les conditions identifiées chez l'usager nécessitant un suivi particulier;

f) l'indication selon laquelle l'usager vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée ou vit avec une personne non apparentée;

g) le type d'occupation de l'usager;

h) le numéro séquentiel associé à chaque profil de dépendance dressé pour l'usager;

5^o concernant chaque séjour de l'usager dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance :

a) la raison de l'admission de l'usager;

b) les date et heure de l'admission de l'usager;

c) les date et heure de fin de l'hébergement;

d) la raison de la fin de l'hébergement;

e) les dates de début d'occupation de chaque lit occupé dans l'établissement;

f) la durée totale de séjour de l'utilisateur dans l'établissement;

g) le numéro séquentiel associé à chaque séjour de l'utilisateur.

3. Toute transmission de renseignements visés aux articles 1 et 2 est accompagnée des suivants :

1^o le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

2^o le numéro de permis de l'établissement qui transmet les renseignements;

3^o la date de la transmission;

4^o le numéro attribué à la transmission;

5^o les dates de début et de fin de la période visée. ».

9. L'article 1 de l'annexe VII de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *h* et *i* par les suivants :

« *h*) les résultats des calculs totaux du SMAF et du SMAF-social;

i) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF et du SMAF-social; »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *n* et *o* par les suivants :

« *n*) le numéro de permis de l'établissement qui fournit le service à l'utilisateur;

o) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui fournit le service à l'utilisateur;

p) le type de ressource ou de milieu de vie où a été réalisée l'évaluation;

q) le nom et le code du réseau local de services inscrit au dossier de l'utilisateur concerné par l'évaluation;

r) le nom et le code du réseau local de services où se trouve la résidence de l'utilisateur concerné par l'évaluation;

s) le type de milieu de vie où réside l'utilisateur concerné par l'évaluation et, lorsqu'il s'agit d'une installation maintenue par un établissement, d'une résidence privée pour aînés ou d'une autre ressource d'hébergement, le nom de cette installation, de cette résidence ou de cette ressource;

t) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'évaluation, le cas échéant;

u) pour chacun des éléments du SMAF évalués, les objets ou aides techniques utilisés par l'utilisateur pour compenser son incapacité, le cas échéant;

v) pour chacun des éléments du SMAF évalués, l'indication selon laquelle les ressources humaines disponibles pour compenser l'incapacité de l'utilisateur combinent ses besoins, ne les combinent pas ou les combinent partiellement et, dans ce dernier cas, si le manque est dû à la quantité ou à la qualité des services obtenus, ou aux deux;

w) la fréquence hebdomadaire à laquelle l'hygiène complète et l'hygiène partielle de l'utilisateur est effectuée et l'indication du mode d'hygiène utilisé;

x) l'indication selon laquelle l'utilisateur est en mesure ou non de circuler en chaise roulante dans l'environnement intérieur de son milieu de vie;

y) l'indication selon laquelle l'utilisateur est en mesure ou non de circuler en chaise roulante, triporteur ou quadriporteur dans un périmètre de 20 mètres de son milieu de vie;

z) l'indication selon laquelle l'utilisateur utilise ou non des escaliers; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o concernant l'évaluation de la perte d'autonomie de l'utilisateur effectuée à l'aide de l'OEMC :

a) lorsque l'utilisateur est âgé de 65 ans et plus, l'indication selon laquelle l'analyse du dossier révèle la présence d'un risque nutritionnel et le niveau de risque identifié;

b) l'indication selon laquelle les synthèses statique et dynamique du dossier par l'OEMC révèlent respectivement des indices de la présence des risques suivants :

i. lorsque l'utilisateur est âgé de moins de 65 ans, son risque nutritionnel;

ii. le risque de chute de l'utilisateur;

iii. le risque d'épuisement du proche aidant de l'utilisateur;

- iv. le risque de plaie de l'utilisateur;
- v. le risque de suicide de l'utilisateur;
- vi. le risque de maltraitance envers l'utilisateur et, lorsque précisés, les types de risques de maltraitance (physique, sexuelle, matérielle ou financière et psychologique);
- vii. le risque de négligence envers l'utilisateur;
- viii. le risque de violation des droits de l'utilisateur;
- ix. le risque de fragilité de l'utilisateur;
- c) relativement à l'état de santé de l'utilisateur :
 - i. l'indice de masse corporelle de l'utilisateur;
 - ii. la variation de poids observée chez l'utilisateur au cours de l'année précédant l'évaluation;
 - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, des antécédents médicaux;
 - iv. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, été hospitalisé au cours de l'année précédant l'évaluation et la raison de l'hospitalisation, le cas échéant;
 - v. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, subi une chute au cours de l'année précédant l'évaluation et le nombre de chutes subies, le cas échéant;
 - vi. l'indication selon laquelle l'utilisateur exprime, ou non, un sentiment de peur de chuter ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
 - vii. les symptômes ressentis par l'utilisateur relatifs à ses fonctions sensorielles, génito-urinaires, digestives et motrices, la condition de sa peau, ses troubles de l'humeur ou anxieux, ses idées suicidaires et son agitation ou ses comportements perturbateurs;
 - viii. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, un problème de santé psychique et, le cas échéant, que ce problème est pris en charge;
 - ix. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, vécu un traumatisme et, le cas échéant, le type de traumatisme vécu;
 - x. la raison des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement à la prise de sa médication, le cas échéant;
 - xi. le type d'effets secondaires ressentis par l'utilisateur à la suite de la prise de sa médication, le cas échéant;
 - xii. le niveau de sentiment de faiblesse ressenti par l'utilisateur au cours des quatre semaines précédant l'évaluation, ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
 - xiii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un médecin de famille;
 - xiv. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un médecin spécialiste;
 - xv. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un professionnel de la santé et des services sociaux autre qu'un médecin;
- d) relativement aux habitudes de vie de l'utilisateur :
 - i. le niveau d'appétit de l'utilisateur;
 - ii. l'indication selon laquelle l'utilisateur s'alimente par voie orale, entérale ou parentérale, ou de façon mixte;
 - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur consomme, ou non, les aliments suivants au petit déjeuner :
 - I) des fruits ou du jus de fruits;
 - II) des œufs, du fromage ou du beurre d'arachides;
 - III) du pain ou des céréales;
 - IV) du lait;
 - iv. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur pour s'alimenter, le cas échéant;
 - v. le type de dentition de l'utilisateur;
 - vi. la fréquence hebdomadaire de consommation d'alcool de l'utilisateur;
 - vii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur effectue un trajet de marche d'au moins 10 minutes;
 - viii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur fait du sport de façon continue pendant 10 minutes;
 - ix. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur effectue des activités d'intensité modérée;
 - x. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, cessé ou diminué de façon significative une activité sociale qu'il pratiquait dans l'année précédant l'évaluation et les raisons de cette cessation ou diminution, le cas échéant;

- e) relativement à l'état psychosocial de l'utilisateur :
- i. l'indication de tout événement antérieur vécu par l'utilisateur étant de nature à impacter de façon importante son mode de vie et la date de chacun des événements identifiés, le cas échéant;
 - ii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, entouré d'un réseau familial ou social;
 - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, aidé par un proche aidant;
 - iv. concernant chaque proche aidant de l'utilisateur, le cas échéant :
 - I) l'indication selon laquelle il s'agit du proche aidant principal ou d'un autre type de proche aidant;
 - II) l'indication selon laquelle il est âgé de 75 ans et plus, le cas échéant;
 - III) la date à laquelle il a commencé à dispenser des services à l'utilisateur;
 - IV) l'indication selon laquelle il cohabite, ou non, avec l'utilisateur;
 - V) l'indication selon laquelle il bénéficie, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins;
 - VI) l'état de sa santé;
 - VII) la nature du lien qui l'uni à l'utilisateur;
 - VIII) son statut d'emploi;
 - IX) la nature des difficultés concernant son rôle auprès de l'utilisateur qu'il exprime ou qui sont observées par l'intervenant, le cas échéant;
 - X) la fréquence à laquelle il s'implique auprès de l'utilisateur;
 - XI) l'indication selon laquelle il est, ou non, satisfait de sa situation;
 - XII) l'indication selon laquelle l'utilisateur a accepté, ou non, que l'établissement communique avec le proche aidant concerné;
 - v. la nature de la dynamique familiale de l'utilisateur;
 - vi. le type de contact entretenu par l'utilisateur avec son réseau social ou familial et la fréquence de ces contacts;
 - vii. l'état de la relation entretenue par l'utilisateur avec son réseau social ou familial;
 - viii. la nature du soutien social que l'utilisateur reçoit de son réseau social ou familial;
 - ix. les types de maltraitance dont l'utilisateur semble être victime, le cas échéant;
 - x. l'état affectif exprimé par l'utilisateur;
 - xi. la perception de l'utilisateur par rapport à sa situation générale;
 - xii. la nature des moyens pris, ou non, par l'utilisateur pour maîtriser sa situation ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
 - xiii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement à sa vie intime et affective, le cas échéant;
 - xiv. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement aux pratiques et aux obligations liées à son appartenance religieuse, le cas échéant;
 - xv. le type d'occupation actuelle de l'utilisateur;
 - xvi. l'état civil de l'utilisateur;
 - xvii. l'indication selon laquelle l'utilisateur vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée, vit avec une personne non apparentée ou l'indication selon laquelle cette information n'est pas disponible;
 - xviii. le nombre d'années de scolarité de l'utilisateur;
- f) relativement à la condition économique de l'utilisateur :
- i. l'indication selon laquelle l'utilisateur dispose, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
 - ii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur en matière de finances ou de paiement;
 - iii. les sources de revenu de l'utilisateur;
- g) relativement à l'environnement physique dans lequel vit l'utilisateur :
- i. la nature des éléments dont l'absence ou la présence dans le milieu de vie de l'utilisateur est de nature à entraîner un risque de chute, le cas échéant;

ii. la nature des difficultés en matière d'accessibilité éprouvées par l'utilisateur à l'intérieur de son milieu de vie;

iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur évite, ou non, de monter les escaliers ou de porter de petites charges;

3.2^o l'indication selon laquelle une évaluation du fonctionnement social de l'utilisateur liée à l'OEMC a été effectuée et, le cas échéant, la date de cette évaluation;»;

3^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

«*l.1*) la date de toute bonification du plan;»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

«*s*) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'élaboration du plan, le cas échéant;».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75669

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les renseignements qui doivent apparaître aux rapports annuels des centres de services scolaires et des conseils d'établissement. Le projet de règlement contient aussi les gabarits devant servir à la constitution de ces rapports.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Lavoie, conseiller en planification stratégique, performance et gestion des risques, ministère

de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, courriel : philippe.lavoie@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, Secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.6)

SECTION I RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

1. Conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le rapport annuel d'un centre de services scolaire rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

2. Le rapport annuel d'un centre de services scolaire comprend :

1^o des messages de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale du centre de services scolaire ou un message conjoint de celles-ci;

2^o une première section intitulée «Présentation du centre de services scolaire» qui contient :

a) la présentation de ses écoles et de ses centres, de leur clientèle et de son territoire;

b) les faits saillants qui ont marqué l'année;

c) les services éducatifs et culturels offerts, en rendant compte de leur qualité;

3^o une deuxième section intitulée «Gouvernance du centre de services scolaire» qui présente :

a) les membres du conseil d'administration, en précisant le poste occupé par chacun d'eux;